



République Française

COMMUNE DE LA MURE-ARGENS

Alpes de Haute Provence

AR_2014_023

Divagation des chiens et déjections canines dans la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 & L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les dispositions du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune de LA MURE-ARGENS,

ARRETE :

Article 1 - Sur l'étendue du territoire de LA MURE-ARGENS, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument permettant son rappel.

Article 2 : Les chiens circulant sur les voies publiques et privés doivent être tenus en laisse.

Article 3 : L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, est interdits aux chiens même tenus en laisse.

Article 4 - Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics et ce, par mesure d'hygiène publique. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections.

Article 5 - Tout chien, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.



Article 5 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux

Article 6 - M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet.

le 12 novembre 2014,

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Alain DELSAUX